



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
Groupe
Economie RH
Direction des Relations sociales,
des Règles RH
et du Logement social

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants Branches

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

Du 01/01/2015 au 31/12/2015

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : MISE EN ŒUVRE EN 2015 DE L'INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT POUR LA PERIODE DE REFERENCE FIXEE DU 31 DECEMBRE 2010 AU 31 DECEMBRE 2014 (CONCERNE LES AGENTS PUBLICS, FONCTIONNAIRES ET NON TITULAIRES).

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Un décret pris par les pouvoirs publics a reconduit en 2015 l'application de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat pour la période de référence allant du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.

Ce BRH rappelle les principes réglementaires d'attribution de l'indemnité aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et indique les paramètres qui ont été fixés par arrêté pour le calcul de l'indemnité couvrant la période de référence:

- taux de l'inflation : + 5,16% ;
- valeur moyenne du point en 2010 : 55,4253 euros ;
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros.

Le BRH précise également la date qui a été retenue par La Poste pour la mise en paiement de cette indemnité (mai 2015).

Sylvie François

Références : CORP-DRHRS-2015-0146 du 18 juin 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunération/Indemnités

Sous Rubrique : Indemnités/Primes/IEV/PSI.1, PXb 3



LA POSTE

indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Sommaire	Page
1. REFERENCES	3
2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION	3
3. PRECISIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES	4
4. SITUATIONS NE CONDUISANT PAS AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE	4
5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE	5
6. MODALITES DE VERSEMENT	6
7. SITUATIONS PARTICULIERES	6
7.1 LES AGENTS AYANT CHANGE D'EMPLOYEUR	6
7.2 LES AGENTS A TEMPS PARTIEL	6
7.3 LES AGENTS PARTIS EN RETRAITE	6
7.4 LES AGENTS A DEMI TRAITEMENT POUR MALADIE (COM DE PLUS DE 3 MOIS, CLM,CLD), LES AGENTS A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	7
7.5 LES AGENTS SUSPENDUS DE FONCTION	7
8. PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITE DANS LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE	7



LA POSTE

indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

1. REFERENCES

- loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, et notamment son article 29-4,
- décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015,
- arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- décision n° 166-05 du 15 juin 2007 (BRH 2007 doc RH 111).

2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Aux termes du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié susvisé, «une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret :

- aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983(♦),
- aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats,
- aux agents publics non titulaires (...), recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice»,

Les fonctionnaires employés par La Poste sont donc susceptibles d'être concernés par les dispositions de ce décret (y compris ceux en fonction à Andorre, Monaco et St Pierre et Miquelon), ainsi que les agents non titulaires de droit public employés par La Poste.

Pour être éligibles aux dispositions du décret, les agents publics concernés doivent, soit détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, soit, pour les agents publics sous contrats, être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

(♦) : *L'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise qu'il s'agit des « ...fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements à caractère industriel et commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. ».*



LA POSTE

indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

3. PRECISIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

Les agents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, doivent remplir la condition ci-après :

- pour les fonctionnaires, d'avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur ces 4 ans*;
- pour les agents non titulaires, d'avoir été employés de manière continue sur la période de 4 ans, par le même employeur public, et rémunérés par référence expresse à un indice.

**Précision: Les modalités de calcul fixées réglementairement pour l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) impliquent que, pour bénéficier de cette indemnité, il faut avoir effectivement perçu un traitement au cours des mois de décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, soit en décembre 2010 et en décembre 2014 pour le paiement de la GIPA couvrant la période du 31/12/2010 au 31/12/2014.*

4. SITUATIONS NE CONDUISANT PAS AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Sont exclus du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat:

- les agents recrutés sous contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence;
- les fonctionnaires détachés sur un emploi contractuel au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine au cours de la période de référence;
- les agents qui relèvent d'un contrat de droit privé;
- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel (statuts de fonction) sur une des années bornes de la période de référence;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence;
- les agents qui ont subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire;
- les fonctionnaires détenant un grade dont l'indice sommital est supérieur à la hors-échelle B et les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice supérieur à la hors échelle B;
- les agents dont la rémunération n'est pas calculée et établie par référence à un indice (par exemple, les fonctionnaires en invalidité);
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle (en effet, bien que calculée par référence au traitement détenu lors de leur mise en congé, leur rémunération est une indemnité forfaitaire).

NB : compte tenu de leur dispositif spécifique de rémunération, mis en œuvre sur le fondement de l'article 29-4 de la loi n°90-568 susvisée et par la décision n°166-05 du 15 juin 2007 (BRH 2007 doc RH 111), l'indemnité GIPA n'est pas versée aux fonctionnaires relevant du groupe A.



LA POSTE

indemnité fixe de garantie individuelle du pouvoir d'achat

5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la même période. Si le traitement indiciaire brut effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Soit G, le montant de la garantie individuelle, la formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

$G = \frac{\text{traitement indiciaire brut de l'année de début de la période de référence}}{(1 + \text{inflation sur la période de référence})} - \text{traitement indiciaire brut de l'année de fin de la période de référence}$.

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage.

L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac aux années de début et de fin de la période de référence selon la formule suivante :

$\text{Inflation sur la période de référence} = \frac{\text{Moyenne indice des prix à la consommation de l'année de fin de la période de référence}}{\text{Moyenne indice des prix à la consommation de l'année de début de la période de référence}} - 1$

Le traitement indiciaire brut de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années. *Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.*

Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

- Pour la mise en oeuvre de la garantie en 2015, la période de référence est fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.
- L'inflation prise en compte pour le calcul est + 5,16%.
- Le traitement indiciaire brut de l'année de début de la période de référence (année 2010) est obtenu par la formule suivante :
Indice majoré détenu au 31 décembre 2010 × valeur moyenne annuelle du point pour 2010, (55,4253 €).
- Le traitement indiciaire brut de l'année de fin de la période de référence (année 2014) est obtenu par la formule suivante :



LA POSTE

indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Indice majoré détenu au 31 décembre 2014 x valeur moyenne annuelle du point pour 2014 (55,5635 €).

6. MODALITES DE VERSEMENT

Un examen précis de la situation individuelle de chaque agent sera effectué par les services de La Poste en 2015 pour déterminer quels sont les personnels bénéficiaires de cette garantie.

Pour les bénéficiaires, l'indemnité donne lieu à un versement unique en mai 2015.

7. SITUATIONS PARTICULIERES

7.1 LES AGENTS AYANT CHANGE D'EMPLOYEUR

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps de fonctionnaires sur la période de référence considérée, l'indice détenu est celui du corps d'accueil.

Lorsque le détachement a eu lieu au cours de la période de référence considérée, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le corps d'origine et l'indice détenu dans le corps de détachement.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit le 31 décembre 2014, de verser l'indemnité à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

7.2 LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, perçoivent, au titre de l'indemnité GIPA, un montant à hauteur de la **quotité travaillée au 31 décembre 2014** (article 10 du décret modifié n°2008-539 du 6 juin 2008) et non selon la quotité rémunérée.

Ainsi, pour un agent à temps partiel pour 80%, l'indemnité GIPA versée, sera proratisée à concurrence de 80% (quotité travaillée), et non des 6/7^è de son traitement (quotité rémunérée).

Les agents à temps partiel dans le cadre de dispositifs aménagés de fin de carrière peuvent également bénéficier de l'indemnité GIPA dans ces mêmes conditions.

7.3 LES AGENTS PARTIS EN RETRAITE

Les situations des agents déjà partis en retraite mais remplissant les conditions de présence dans la période de référence ouvrant droit à l'indemnité (cf. §3) feront également l'objet d'un examen. Le bénéfice de l'indemnité GIPA leur sera éventuellement accordé au vu des conditions énoncées par le décret et reprises dans la présente instruction.



LA POSTE

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

7.4 LES AGENTS A DEMI TRAITEMENT POUR MALADIE (COM DE PLUS DE 3 MOIS, CLM, CLD), LES AGENTS A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Les agents, qui remplissent les conditions pour percevoir l'indemnité GIPA, et dont le traitement est réduit en raison des dispositions propres à la réglementation sur les congés ordinaires de maladie, de longue maladie (article 34-3° du titre II du statut général de la fonction publique) ou longue durée (article 34-4° du titre II du statut général de la fonction publique), perçoivent l'indemnité GIPA selon leur traitement indiciaire de référence. Pour le calcul de l'indemnité, il n'y a pas lieu de tenir compte des diminutions du traitement qui s'opèrent en application de ces dispositions.

Les fonctionnaires en temps partiel thérapeutique, conformément à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984, perçoivent l'intégralité de leur traitement. Dès lors, aucun abattement n'est opéré au montant de la GIPA versée à un agent qui, à une des bornes d'une période de référence, serait bénéficiaire de ce temps partiel.

7.5 LES AGENTS SUSPENDUS DE FONCTION

Les agents suspendus de fonction, à l'une des bornes qui clôt la période de référence, sans avoir été sanctionnés disciplinairement peuvent bénéficier du versement de l'indemnité GIPA.

Néanmoins, il convient de surseoir à ce versement quand une sanction disciplinaire ayant une incidence sur le montant du traitement indiciaire brut est susceptible d'intervenir à l'encontre d'un agent.

8. PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITE DANS LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sans que la limite de 20% figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 lui soit opposable.

En conséquence, le montant attribué au titre de cette indemnité sera pris en compte en totalité pour les cotisations part employeur et part salarié versées au régime additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP).